

VD_OMNI GE.2025.0122 vom 10. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0122

FR: VD_OMNI GE.2025.0122 du 10 juin 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0122 del 10 giugno 2025

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire et secondaire d'Epalinges | Rejet d'une demande de congé scolaire. Recours contre ce refus déclaré irrecevable par le DEF pour défaut de paiement de l'avance de frais requise dans le délai imparti. Pas de formalisme excessif. Il appartenait à l'intéressée, qui devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité, de prendre ses dispositions pour la relève et la gestion de son courrier pendant son absence. Le fait que le retard n'était pas intentionnel n'est pas déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. L'acte respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a déclaré irrecevable, pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai fixé, le recours déposé le 10 avril 2025. Le litige porte uniquement sur cette question de recevabilité.

E. 3

a) En procédure de recours administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). L'autorité fixe un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 46 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 46 al. 4 LPA-VD). b) D'après la jurisprudence, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées (cf. ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2; ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 et les références). Selon le mode d'expédition A Plus, la lettre est numérotée et envoyée par courrier A de la même manière qu'une lettre recommandée. Toutefois, contrairement au courrier recommandé, le destinataire n'a pas à en accuser réception. En cas d'absence, celui-ci ne reçoit donc pas d'invitation à retirer le pli. La livraison est néanmoins enregistrée électroniquement au moment du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Grâce au système électronique Track & Trace de la poste, il est ainsi

possible de suivre l'envoi jusqu'à la zone de réception du destinataire (cf. ATF 142 III 599 précité consid. 2.2 et les références; ég. TF 8C_754/2018 précité consid. 7.2.2; TF 8C_586/2018 du 6 décembre 2018 consid. 5; TF 8C_53/2017 du 2 mars 2017 consid. 4.1). c) Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (cf. art. 22 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, mais également l'impossibilité subjective, l'empêchement ne devant toutefois pas avoir été prévisible et devant être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (cf. récemment TF 2C_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.2). d) La sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne procède pas d'un formalisme excessif ou d'un déni de justice, pour autant que les parties aient été averties de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3; ATF 104 Ia 105 consid. 5; ég. TF 2C_607/2019 du 16 juillet 2019 consid. 3.2).

E. 4

En l'espèce, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais de 400 fr. requise dans le délai au 25 avril 2025 que l'autorité intimée lui a imparti à cet effet. Elle n'a pas non plus déposé de demande d'assistance judiciaire dans ce délai. L'accusé de réception du 15 avril 2025 la rendait pourtant attentive aux conséquences d'un non-paiement. Elle n'a certes – semble-t-il – pris effectivement connaissance de cet avis qu'après l'échéance du 25 avril 2025 en raison de son absence à l'étranger. Selon la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 4b), les actes des autorités sont toutefois considérés comme valablement notifiés dès qu'ils entrent dans la sphère de puissance de leur destinataire, soit dès leur dépôt dans la boîte à lettres qui est intervenu dans le cas particulier le 16 avril 2025. Comme la décision attaquée le relève, il appartenait par ailleurs à la recourante, qui devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité intimée, de prendre ses dispositions pour la relève et la gestion de son courrier pendant son absence. La décision négative du 7 avril 2025 l'avertissait du reste qu'une avance de frais serait requise en cas de dépôt d'un recours. Le fait que le retard de la recourante ne serait pas intentionnel n'est pas déterminant. On peut à tout le moins lui reprocher une négligence, comme on l'a vu, ce qui exclut la possibilité d'une restitution de délai. En n'entrant pas en matière sur le recours du 10 avril 2025, l'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit et ne s'est en particulier pas rendu coupable de formalisme excessif, même s'il aurait été plus approprié de ne pas fixer le délai d'avance de frais durant des vacances scolaires.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. La recourante, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé vu sa situation financière (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.